



Le pouvoir de l'humanité

**Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

7 décembre 2015, Genève



FR

CD/15/R6

Original : anglais

Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
7 décembre 2015

Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken : Révision du Règlement du Fonds de l'Impératrice Shôken

Résolution

**Document établi par
la Commission paritaire CICR/Fédération internationale
du Fonds de l'Impératrice Shôken**

RÉSOLUTION

Révision du RÈGLEMENT DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

Le Conseil des Délégués,

prenant note avec satisfaction du rapport et des réalisations pour 2013-2015 de la Commission paritaire CICR/Fédération internationale du Fonds de l'Impératrice Shôken (Commission paritaire), dont il la *félicite*,

reconnaissant la nécessité de remédier à la situation résultant des pertes de capital subies par le Fonds de l'Impératrice Shôken (Fonds) en 2008,

constatant qu'à la suite des pertes susmentionnées, il a fallu utiliser les revenus des intérêts et les plus-values pour reconstituer les réserves,

remerciant la Commission paritaire d'avoir proposé de reconstituer la provision pour pertes sur placements en réaffectant 1 700 000 francs suisses de la contribution exceptionnelle versée en 2013 par la Société de la Croix-Rouge du Japon, et *remerciant* la Société de la Croix-Rouge du Japon d'avoir accepté de le faire,

notant que cette décision permet d'augmenter le montant disponible pour les allocations futures du Fonds de l'Impératrice Shôken aux activités humanitaires des Sociétés nationales,

saluant la proposition de la Commission paritaire de modifier le Règlement en vue de maintenir la provision pour pertes sur placements à un niveau adéquat par rapport au capital du Fonds,

sachant gré à la Commission paritaire des efforts constants qu'elle déploie pour améliorer la gestion et la performance du Fonds en vue d'aider les Sociétés nationales dans leur action humanitaire,

1. *accepte* l'amendement à l'article 3 du Règlement du Fonds de l'Impératrice Shôken et *approuve* le texte révisé, qui est présenté en annexe.

RÈGLEMENT DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

(Approuvé par la XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Londres 1938, et révisé par la XIX^e Conférence internationale, La Nouvelle Delhi 1957, la XXV^e Conférence internationale, Genève 1986, le Conseil des Délégués, Budapest 1991, la XXVII^e Conférence internationale, Genève 1999, la XXVIII^e Conférence internationale, Genève 2003, et le Conseil des Délégués, Séoul 2005)

Article 1 – La somme de 100 000 yens-or japonais, donnée par S.M. l'Impératrice du Japon à la Croix-Rouge internationale à l'occasion de la IX^e Conférence internationale (Washington, 1912) pour encourager les « œuvres de secours en temps de paix », a été portée à 200 000 yens par un nouveau don de 100 000 yens fait à l'occasion de la XV^e Conférence internationale (Tokyo, 1934) par S.M. l'Impératrice et S.M. l'Impératrice douairière du Japon. De plus, ce Fonds a été augmenté d'un don de 3 600 000 yens fait par S.M. l'Impératrice du Japon à l'occasion du Centenaire de la Croix-Rouge en 1963 et, depuis 1966, par les dons successifs du Gouvernement du Japon et de la Société de la Croix-Rouge du Japon. Ce Fonds porte le titre de « Fonds de l'Impératrice Shôken ».

Article 2 – Le Fonds est administré et ses revenus sont distribués par une Commission paritaire de six membres désignés à titre personnel. Trois membres sont nommés par le Comité international de la Croix-Rouge et trois par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le quorum étant de quatre. La présidence de la Commission paritaire est assurée en permanence par un des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, cependant que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge assure le secrétariat de la Commission paritaire. La Commission paritaire se réunit à Genève, généralement au siège de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 3 – Le capital constitutif du Fonds, de même que les dons et contributions ultérieurs, demeurent intangibles. La provision pour pertes sur placements doit être maintenue à un niveau adéquat (à concurrence de 20 % du total des avoirs), par le biais des dons, des revenus d'intérêts et des plus-values. Seul le revenu provenant des intérêts et des plus-values pourra être affecté aux allocations accordées par la Commission paritaire pour subvenir en tout ou partie au coût des œuvres énumérées ci-dessous:

- a) Préparation aux désastres
- b) Activités dans le domaine de la santé
- c) Service de transfusion sanguine
- d) Activités de la jeunesse
- e) Programmes de secourisme
- f) Activités dans le domaine social
- g) Diffusion des idéaux humanitaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- h) Toute autre réalisation d'intérêt général pour le développement des activités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 4 – Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge désireuses d'obtenir une allocation en feront la demande au secrétariat de la Commission paritaire, par l'entremise de leur Comité central, avant le 31 décembre de l'année précédant celle de la distribution. Cette demande devra être accompagnée d'un exposé détaillé de celle des œuvres spécifiées à l'article 3 à laquelle la requête se rapporte.

Article 5 – La Commission paritaire examinera les demandes mentionnées dans l'article précédent et accordera les allocations qu'elle jugera justes et convenables. Chaque année, elle communiquera aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge les décisions qu'elle aura prises.

Article 6 – Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se verraient contraintes par les circonstances à affecter l'allocation qu'elles ont reçue à des œuvres autres que celles qu'elles ont spécifiées dans leur requête, conformément à l'article 4, devront au préalable solliciter l'approbation de la Commission paritaire.

Article 7 – Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge bénéficiaires d'une allocation communiqueront à la Commission paritaire, dans un délai de douze mois après l'avoir reçue, un rapport sur son utilisation.

Article 8 – La notification de la distribution aura lieu le 11 avril de chaque année, jour anniversaire du décès de S.M. l'Impératrice Shôken.

Article 9 – Une somme qui n'excédera pas 50 000 francs suisses est affectée aux dépenses de l'administration du Fonds et à celles résultant de l'assistance apportée aux Sociétés nationales concernées dans la réalisation de leurs projets.

Article 10 – La Commission paritaire présentera à chaque Conseil des Délégués de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge un rapport sur la situation actuelle du Fonds, sur les allocations qui auront été accordées depuis le Conseil précédent et sur l'utilisation de ces allocations par les Sociétés nationales. Le Conseil des Délégués transmettra ce rapport à la Maison Impériale du Japon par l'intermédiaire de la Société de la Croix-Rouge du Japon.